

Arrêt

n° 315 341 du 23 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN *loco* Me H. CROKART, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie badiaranké, de confession musulmane et résider à Conakry. Couturière de profession, vous n'avez aucun profil politique.

Vous invoquez, à l'appui de votre première demande de protection internationale introduite le 25 octobre 2017, craindre d'être arrêtée, voire tuée par les autorités guinéennes et la population guinéenne qui vous reprochent d'avoir travaillé comme « manager » d'activités de prostitution homosexuelle dans votre pays. Vous craigniez également que vos deux frères adoptifs soient violents envers vous, d'une part, parce qu'ils vous reprochent d'avoir été impliquée dans la gestion d'activités de prostitution homosexuelle et d'autre part,

parce qu'ils sont jaloux de l'amour que vous receviez de la part de leurs parents. Vous évoquez également d'avoir été excisée, et réexcisée, à la demande de vos parents adoptifs. Vous mentionnez également votre souhait de protéger votre fille aînée – qui se trouve encore en Guinée- de l'excision. Vous n'invoquez aucune autre crainte.

Le 5 décembre 2017, une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général car vos craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués ne sont pas fondés. Le 20 décembre 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a confirmé cette décision dans son arrêt n°197.495 du 8 janvier 2018.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 22 octobre 2019. Vous déclarez, dans le cadre de celle-ci, que vous êtes partie en Allemagne, que vous y êtes restée plus ou moins deux mois et que vous y avez introduit une demande de protection internationale. Vous ajoutez que la Belgique a estimé qu'elle était responsable de votre demande d'asile et vous avez été rapatriée de l'Allemagne vers la Belgique par la police allemande. Vous déclarez que lorsque la police allemande est venue vous chercher, vous avez eu tellement peur que vous avez sauté par la fenêtre et vous vous êtes cassée un pied. Vous déclarez que vous ne vouliez pas rentrer en Belgique car vous y avez été victime d'un viol, en janvier 2018. Vous n'avez pas déposé plainte à la police contre cette agression car vous aviez reçu un « ordre de quitter le territoire » de la part de l'Office des étrangers. Vous déclarez que votre crainte par rapport à la Guinée est toujours d'actualité, que votre père et votre mari – qui a pris une deuxième épouse entre temps- veulent toujours vous tuer.

Le 1er avril 2020, une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale a été prise par le Commissariat général, car les nouveaux éléments invoqués n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article de la même loi. Le 17 avril 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel a annulé cette décision dans son arrêt n°244.137 du 16 novembre 2020, pour instruction complémentaire.

Une décision de recevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale a été prise par le Commissariat général, en date du 6 avril 2023.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de la lettre de votre avocat et des différentes attestations psychologiques (voir documents n°11 et n°15 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), que vous présentez un profil d'une vulnérabilité particulière. En effet, l'attestation psychologique datée du 3 avril 2023 explique que vous souffrez d'un syndrome de stress post traumatique caractérisé par des réactions émotionnelles, une altération des capacités cognitives, la perturbation des schémas cognitifs, des conduites d'évitement et des reviviscences. D'autres symptômes sont à prendre en considération, tels que des troubles de l'anxiété généralisée, des symptômes, des affects dépressifs, des troubles « somatoformes », une altération du rapport à soi et à la relation aux autres ainsi qu'au monde extérieur.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'entretiens personnels réalisés par un officier de protection féminin spécialisé dans le traitement des dossiers "Personnes vulnérables". De plus, l'Officier de protection vous a demandé ce qu'il pouvait faire pour vous faciliter vos deux entretiens, ce à quoi, lors du premier entretien, vous avez exprimé le souhait d'avoir l'opportunité d'expliquer ce qu'il s'est passé avec votre époux et ce que vous avez subi jusqu'à arriver ici (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 mai 2023, p.7). Quant au second entretien, vous avez demandé à ce que l'entretien se passe comme le précédent, à savoir vous laisser le temps pour bien expliquer ce que vous avez vécu (Cf. Notes d'entretien personnel du 16 août 2023, p.4). Relevons que ces opportunités vous ont été données à différents moments lors de vos entretiens (voir l'ensemble des entretiens du 30 mai 2023 et du 16 août 2023). La même question a également été posée à votre avocat, lors du second entretien, qui a demandé de faire des pauses régulières, s'assurer que vous avez bien compris les questions et adapter le

niveau d'exigence par rapport à votre faculté de concentration et à la fatigue due à votre état de santé (Cf. Notes d'entretien personnel du 16 août 2023, p.4).

Ainsi, l'officier en charge de cet entretien a veillé à aménager une pause de 19 minutes en milieu d'entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du 16 août 2023, p.11) et il s'est assuré que vous pouviez poursuivre l'entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du 16 août 2023, p.17), mais aussi lors du premier entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 mai 2023, p.11). A la fin des deux entretiens, vous déclarez que l'entretien s'est bien passé, car l'Officier vous a donné l'occasion de parler et vous a posé beaucoup de questions, mais ne pas pouvoir dire à 100% car vous n'avez pas encore le titre de réfugié (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 mai 2023, p.25 et Notes de l'entretien personnel du 16 août 2023, p.20).

Enfin, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de votre premier entretien, lesquelles vous ont été transmises en date du 7 juin 2023, relevons que vous avez apporté des corrections (voir document n°16 joint à votre dossier administratif dans l'onglet « Documents »), celles-ci concernent la correction de la date relative à la fracture de votre pied. Au second entretien, l'officier vous a demandé si vous aviez d'autres remarques concernant votre premier entretien et vous avez répondu par la négative (Cf. Notes d'entretien personnel du 16 août 2023, p.5). Quant à la copie des notes de votre second entretien personnel au Commissariat général, qui vous a été transmise en date du 18 août 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre coépouse, qui menace de vous tuer en passant par des marabouts ; votre mari, qui menace de vous tuer et de se suicider ; de votre père, qui veut vous tuer ; vos frères, qui vous menacent ; les voisins, qui vous menacent et enfin, les autorités, qui ont voulu vous arrêter (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 mai 2023, pp.13-16 et Notes d'entretien personnel du 16 août 2023, p.6). Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bienfondé de vos craintes.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale, estimant qu'en raison de vos déclarations lacunaires et imprécises, vous restiez en défaut d'établir que vous auriez exercé des activités d'entremetteuse entre deux touristes et des femmes guinéennes durant près de deux ans et partant, de démontrer la réalité des problèmes qui découleraient desdites activités. De même, vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez connus avec votre compagnon et vos demi-frères n'ont pas été jugées crédibles. Le Commissariat général soulignait aussi que rien dans vos déclarations ne laissait penser que vous présentiez un profil de femme vulnérable et soumise à l'autorité traditionnelle. De même, le Commissariat général faisait ressortir de vos dires que votre relation avec votre cousin n'était pas à la base de votre fuite du pays et ne représentait pas une crainte actuelle ou future dans votre chef. Enfin, votre crainte vis-à-vis de vos frères adoptifs, n'était pas fondée dans la mesure où cette crainte était liée à votre implication dans « l'affaire des lesbiennes ». Or, cet élément avait été remis en cause par le Commissariat général. Quant au fait que vos frères adoptifs étaient jaloux de vous, le Commissariat général relevait que ce motif ne correspondait pas à l'un des critères fixés par la Convention de Genève de 1951. Enfin, le Commissariat général considérait que les conséquences physiques et psychiques de votre excision n'étaient pas d'une ampleur telle qu'elles vous maintenaient dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour en Guinée, pays où vous avez subi cette excision. La décision du Commissariat général concernant votre première demande a été confirmée par le Conseil du Conseil des étrangers, constatant que l'ensemble des motifs utilisés par le Commissariat général étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt, qui a donc autorité de la chose jugée.

Dans ce cadre, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale.

Ainsi, concernant, aujourd'hui, vos craintes envers votre mari et votre coépouse, rappelons que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général relevait qu'au travers de vos déclarations, vous n'avez pas donné de votre famille adoptive l'image d'une famille particulièrement autoritaire et attachée aux traditions ni de vous l'image d'une femme particulièrement vulnérable et soumise à la volonté de sa famille. En effet, vous déclarez avoir fréquenté une école privée pendant dix ans, avoir fait une formation de couturière avant d'ouvrir votre propre entreprise qui marchait "à merveille" (vous aviez beaucoup de clients ainsi que trois employés) et que vous subveniez non seulement à vos propres besoins, mais également à ceux de vos proches (Cf. Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2017, p.9, p.23 et p.43, Notes d'entretien personnel du 30 mai 2023, p.8, Notes d'entretien personnel du 16 août 2023, p.7, p.8, p.11). Vous avez réintégré le domicile familial sans problème au départ de votre mari (Cf. Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2017, p.8, p.9, p.23, p.43). Enfin, relevons que vous avez été mariée à 26 ans (Cf. Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2017, p.5). Rien dans vos déclarations ne laisse donc penser que vous présentez un profil de femme vulnérable et soumise à l'autorité d'une famille traditionaliste.

Par ailleurs, toujours dans le cadre de votre première demande, vous déclariez avoir accepté ce mariage avec votre cousin, mariage arrangé par vos parents adoptifs (Cf. Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2017, pp.5-6). Vous déclariez qu'au cours de votre relation avec votre cousin, ce dernier vous faisait subir des maltraitances lorsqu'il était sous l'emprise de l'alcool (Cf. Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2017, pp.41-43).

De plus, interrogée sur vos craintes dans le cadre de votre première demande, que ce soit lors de votre entretien devant l'Office des Etranger, ou lors de votre premier entretien devant le Commissariat général, vous ne mentionnez nullement votre mari ou les problèmes rencontrés avec ce dernier (dossier administratif, questionnaire CGRA ; Cf. Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2017, pp.21-23). En outre, l'énonciation tardive de cette crainte vis-à-vis de votre mari, aujourd'hui, lors de l'introduction de votre deuxième demande, soit +/- 21 mois, après que le Conseil du contentieux des étrangers ait, dans son arrêt n°197.495 du 8 janvier 2018, estimé que les problèmes allégués avec votre mari ne peuvent pas être tenus pour crédibles, vient annihiler la crédibilité de celle-ci.

Par conséquent, le Commissariat général conclut que votre relation avec votre cousin ne représente pas une crainte actuelle ou future en votre chef.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par le fait que votre mari vous a quitté en 2012, que vous n'avez plus eu de nouvelles de lui depuis et que n'avez rencontré aucun problème lié à cette relation après son départ (Cf. Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2017, pp.10-11). Et cela d'autant plus que vous affirmez que cette séparation d'avec votre époux n'a rien changé pour vous dans votre quotidien (Cf. Notes d'entretien personnel du 16 août 2023, p. 14). A ce sujet, le Conseil du contentieux des étrangers relevait dans son arrêt n°197.495 du 8 janvier 2018, que vous avez vécu en tant que femme célibataire avec deux enfants depuis 2012, année où votre mari vous a abandonnée, que vous ne faites toutefois pas mention de problème en relation avec le fait d'être une mère célibataire en Guinée. De nouveau, l'énonciation tardive de cette crainte vis-à-vis de votre statut de mère célibataire, soit +/- 21 mois, après que le Conseil du contentieux des étrangers ait, dans son arrêt n°197.495 du 8 janvier 2018, relevé que vous ne faites mention d'aucun problème en relation avec ce statut, vient également jeter le discrédit sur la crédibilité de celle-ci.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vous avez vécu en Guinée pendant encore plus de quatre ans après le départ de votre mari, et que vous étiez financièrement autonome comme relevé supra. Et de surcroît, vos parents ont accepté que vous reveniez vivre auprès d'eux et ne vous ont causé aucun problème (Cf. Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2017, p. 43).

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire aux craintes que vous invoquez à l'égard de la nouvelle épouse de votre mari (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 mai 2023, pp.13-16 et Notes d'entretien personnel du 16 août 2023, p.6). En effet, vous n'avez jamais vécu avec elle et vous ne l'avez jamais vue (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 mai 2023, p.13). De plus, relevons que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison cette dame s'en prendrait à vous, puisque les craintes à l'égard de votre mari sont considérées comme non fondées et que vous n'avez plus eu de contact avec ce dernier. Et ce d'autant plus, rappelons-le, que votre mari vous a abandonné depuis 2012, que vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis cette séparation.

Quant à votre crainte vis-à-vis de vos frères, qui vous menacent ; les voisins, qui vous menacent et enfin, les autorités, qui ont voulu vous arrêter, car vous étiez liée à une affaire de proxénétisme (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 mai 2023, pp.13-16 et Notes d'entretien personnel du 16 août 2023, p.6), relevons que, dans son arrêt n°197.495 du 8 janvier 2018, le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé sur vos

déclarations à propos des problèmes rencontrés avec vos demi-frères, qu'il a estimé lacunaires et imprécises et dès lors qu'elles ne permettent pas de les tenir pour établis. De plus, ce dernier a estimé qu'il ne peut en conséquence ne pas être reproché au Commissariat général de ne pas avoir approfondi votre situation ni examiné si vous pouviez bénéficier d'une protection efficace en cas de retour en Guinée, cette question s'avérant surabondante en l'espèce.

Afin d'appuyer vos propos, vous déposez un certificat médical (voir document n°2 joint à votre dossier administratif dans l'annexe «Documents») daté du 8 novembre 2019, lequel atteste, photos à l'appui, de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps: une cicatrice de 4 cm de long sur la fesse gauche, une cicatrice circulaire d'1 cm sur la fesse droite, une cicatrice ovale d'1 cm sur la face externe de l'avant-bras, une cicatrice irrégulière de 1,5 cm de diamètre sur l'avant-bras droit, une cicatrice longiligne d'1,5 cm de long au niveau du bord interne du sourcil, deux cicatrices très fines, de 2 cm et 4 cm sous le nez, au niveau de la joue, des cicatrices irrégulières et larges aux faces antérieures des deux genoux et une cicatrice à la base du gros orteil. Vous dites que ces cicatrices ont été causées par les mauvais traitements dont vous avez été victime de la part de votre mari, de vos frères et de la foule (voir document joint à votre dossier administratif « Déclaration demande multiple », Question n°16, cf. Notes d'entretien personnel du 30 mai 2023, pp.21-22 et Notes d'entretien personnel du 16 août 2023, pp.15-17).

Or, même si la présence de ces cicatrices n'est nullement contestée par le Commissariat général, néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été faites, celles par vous invoquées ayant été remises en cause par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande de protection internationale (voir supra). Invitée à expliquer si ces lésions ont été causées dans d'autres circonstances, vous continuez à affirmer que les sévices que vous avez subis ont eu lieu dans les circonstances que vous invoquez, mais qui n'ont pas été jugées crédibles et vous ne fournissez aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet (Cf. Notes d'entretien personnel du 16 août 2023, p.17). Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces lésions sont apparues. D'autant que vous le présentez deux ans après votre départ de Guinée et que d'autres événements, ayant eu lieu en Belgique ou en Allemagne, pourraient être à la base de ces cicatrices.

Quant aux différentes attestations psychologiques (voir documents n°11 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») expliquant que vous souffrez d'un syndrome de stress post traumatique caractérisé par des réactions émotionnelles, une altération des capacités cognitives, la perturbation des schémas cognitifs, des conduites d'évitement, des reviviscences, des troubles de l'anxiété généralisée, des symptômes, des affects dépressifs, des troubles « somatoformes », une altération du rapport à soi et à la relation aux autres ainsi qu'au monde extérieur, le Commissariat général souligne d'emblée qu'il s'agit là de pièces importantes versées à votre dossier administratif, en ce sens qu'elles fournissent des diagnostics médicaux sur des faits qui résulteraient, selon vous, des problèmes que vous avez rencontrés en Guinée. Cependant, il convient de noter pour commencer qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez un état de détresse psychologique n'est donc nullement remis en cause. Le Commissariat général estime cependant que rien ne l'autorise à considérer que votre état psychologique puisse être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, des faits de persécution subis dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général constate d'une part que le contenu des attestations psychologiques déposées se basent exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Par votre obstination à soutenir que ces lésions corporelles et votre état psychologique sont la conséquence des faits de maltraitances que vous prétendez avoir subies en Guinée, mais auxquelles nous ne pouvons croire, vous avez mis le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les réelles circonstances à l'origine de vos lésions corporelles et de votre état psychologique.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ces documents médicaux, s'ils attestent de votre fragilité psychologique et de vos problèmes de santé, ne permettent cependant pas de rétablir à votre récit d'asile la crédibilité que les instances d'asile belges ont estimé devoir lui faire défaut.

Ensuite, vous présentez un document médical attestant du fait que vous avez subi une mutilation génitale de type 2 (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Si ce document date du 8 novembre 2019, force est de constater que dans le cadre de votre première demande de protection internationale vous aviez déjà présenté une attestation à ce sujet, datée du 28 novembre 2017. Si le Commissariat général avait déjà écarté la possibilité que le fait d'avoir subi une telle mutilation puisse être constitutif d'une crainte en cas de retour, cette seule nouvelle attestation, sans autres éléments à l'appui, ne peut pas rétablir la crédibilité d'une telle crainte.

Quant aux multiples tickets de transports en commun, train, bus et métro (voir documents n° 7 à 9 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), vous déclarez que vous les présentez parce qu'il s'agit de preuves que vous devez être accompagnée partout d'une personne car vous êtes anxieuse. Vous ajoutez que le jour de votre entretien à l'Office des étrangers, vous étiez accompagné d'un certain "Jean Kakou", une personne qui vous accompagne toujours (voir document joint à votre dossier administratif « Déclaration demande multiple », Question n°16). Toutefois, d'une part, ces tickets présentés ne sont pas nominatifs et en tant que tels ils ne sont qu'en mesure de prouver qu'entre le mois de décembre 2019 et le mois de janvier 2020, vous avez effectué plusieurs trajets entre Charleroi et Bruxelles, vous avez voyagé régulièrement avec des bus du réseaux TEC et vous avez pris plusieurs fois les transports en commun à Bruxelles. D'autre part, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique d'anxiété ni le fait que vous sentiez le besoin de vous faire accompagner dans vos déplacements, ces seuls tickets de transports belges ne peuvent pas, à eux seuls, rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Quant à la carte de membre du GAMS Belgique (voir document n°10 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), celle-ci atteste du fait que vous êtes devenue membre d'une association en Belgique qui lutte contre les mutilations génitales féminines ; sans remettre en cause cette appartenance, à nouveau, force est de constater que ce seul document, à lui seul, ne rétablit pas le bienfondé de votre crainte en cas de retour en Guinée.

Vous versez aussi à votre dossier des documents médicaux provenant du CHU de Charleroi, accompagnés d'une attestation de Fedasil (voir document n°4, n°13 à 14 et n°17 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents ») laquelle prévoit que vous soyez hospitalisée le 24 mars 2020 suite aux douleurs dont vous souffrez à cause de la plaque métallique que vous avez au pied. De même, vous présentez des documents du CHU de Saint Pierre (voir documents n°3 et n°13 à 14 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents ») concernant un rendez-vous gynécologique et des documents médicaux provenant d'Allemagne qui attestent du fait que vous avez des « myomes utérins » (voir document n°5 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »); vous ajoutez aussi les cd-rom contenant des radiologies qui vous ont été faites en Allemagne (voir document n°6 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Ces documents portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, à savoir vos problèmes de santé liés à votre pied et des problèmes gynécologiques. Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires concernant les faits vous ayant amené à quitter la Guinée.

Enfin, vous déclarez que vous avez été violée en Belgique en janvier 2018 et que c'est pour cette raison que vous êtes partie en Allemagne (voir document joint à votre dossier administratif « Déclaration demande multiple », Question n°16). A l'appui de vos déclarations, vous versez à votre dossier un PV d'audition établi le 22 septembre 2022, où vous portez plainte pour traite des êtres humains (voir document n°14 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Ce document atteste du dépôt de plainte. Toutefois, il n'est pas garant de la véracité des déclarations reprises dans son contenu.

Relevons concernant ces viols en Belgique et votre blessure au pied, que lors de l'introduction de votre deuxième demande, vous n'invoquez aucune crainte liée à ces faits en cas de retour en Guinée (voir document joint à votre dossier administratif « Déclaration demande multiple », Question n°16). Or, relevons qu'en entretien, vous dites désormais avoir des craintes en raison de ce que vous avez vécu en janvier 2018 en Belgique. Interrogée sur ces craintes, vous déclarez qu'une fois que vous allez raconter les faits au pays, ils vont vous traiter de pute et soutenir votre mari (Cf. Notes d'entretien personnel du 16 août 2023, p.19). Or, relevons que ces éléments ne sont pas assimilables à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. De plus, relevons que les craintes à l'égard de votre mari ont été considérées comme non fondées dans l'analyse ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1 Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

2.1.1. La requérante, de nationalité guinéenne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 25 octobre 2017 à l'appui de laquelle elle invoquait en substance une crainte d'être persécutée, en cas de retour en Guinée, car elle y est accusée de proxénétisme. A cet égard, elle a expliqué qu'entre 2015 et 2017, elle a servi d'intermédiaire pour mettre en contact deux lesbiennes « blanches » et plusieurs guinéennes afin d'entretenir des relations sexuelles tarifées. Elle exposait ainsi craindre les autorités mais aussi la population et, en particulier, ses deux frères adoptifs qui lui reprochent son implication dans de telles activités. Elle invoquait également les séquelles de son excision et de sa ré-excision, ainsi qu'une crainte que sa fille aînée, restée en Guinée, soit également excisée.

Cette première demande s'est clôturée par l'arrêt n° 197 495 du 8 janvier 2018 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a confirmé la décision attaquée devant lui en ce qu'elle remettait en cause la crédibilité des faits et des craintes alléguées.

2.1.2. A la suite de cet arrêt, la requérante s'est rendue en Allemagne où elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale. En application du Règlement de Dublin¹, la Belgique a toutefois été désignée responsable de l'examen de cette nouvelle demande et la requérante y a été reconduite.

2.1.3. La requérante a alors introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle réitère les craintes qu'elle invoquait déjà dans le cadre de sa première demande et qui sont liées, en substance :

- aux accusations de proxénétisme qui pèsent sur elle et au fait qu'on lui reproche d'avoir servi d'intermédiaire pour permettre des relations lesbiennes tarifées ;
- aux conséquences permanentes qu'elle conserve de ses excisions passées ainsi qu'à son opposition à l'excision de ses filles.

En outre, elle réitère, tout en les précisant, certaines craintes qu'elle avait déjà invoquées auparavant et qui sont liées :

- au mariage forcé coutumier dont elle dit avoir été victime en 2009 lorsque son père adoptif lui a imposé d'épouser son cousin ; à cet égard elle déclare que son père exige d'elle qu'elle reste vivre avec son mari ;
- aux violences et maltraitances dont elle dit avoir été victime dans le cadre de cette relation.

Enfin, elle invoque pour la première fois une crainte spécifique liée au rejet dont elle aurait fait l'objet de la part de sa famille et de la société en général, après qu'elle ait été abandonnée par son mari.

2.1.4. Pour étayer sa nouvelle demande, la partie requérante a mis en avant l'existence de manquements dans le traitement de sa première demande, son extrême vulnérabilité, notamment sur le plan psychologique, et le fait qu'elle a été victime de faits de traite des êtres humains en Belgique après la clôture de sa première demande. Elle a également déposé plusieurs nouveaux documents, en particulier un certificat médical qui rapporte la présence de plusieurs cicatrices sur son corps, accompagné de photographies.

2.1.5. Cette deuxième demande a d'abord fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 ») après que la partie défenderesse ait estimé que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Saisi d'un recours à l'encontre de cette décision, le Conseil l'a annulée par son arrêt n° 244 137 du 16 novembre 2020 après avoir relevé que la requérante était en possession d'une attestation psychologique

¹ Règlement (UE) No 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)

circonstanciée datée du 25 mars 2020 dont il ressort qu'elle présente une importante vulnérabilité psychologique qu'il convient d'intégrer adéquatement dans l'évaluation des faits et des déclarations qui fondent sa nouvelle demande de protection internationale.

A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a déclaré recevable la nouvelle demande de la requérante et l'a entendue en ses explications à deux reprises, le 30 mai 2023 et le 16 août 2023, avant de prendre la décision présentement attaquée qui consiste en une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, pour différents motifs. Ainsi, elle relève s'emblée que des besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui concerne la requérante, eu égard à la vulnérabilité particulière qu'elle présente, notamment sur le plan psychologique. Ensuite, elle constate que la nouvelle demande de protection internationale de la requérante s'appuie sur des motifs que la requérante a déjà exposés l'occasion de sa première demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un décision de refus qui a été confirmée par un arrêt du Conseil revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Partant de ce constat, elle rappelle, concernant la crainte de la requérante liée à son mariage forcé, qu'elle n'est pas parvenue à établir le caractère autoritaire et traditionnel de sa famille adoptive et, pour le surplus, qu'elle ne renvoie pas l'image d'une femme vulnérable soumise à la volonté de sa famille ; qu'elle s'est mariée tardivement, à l'âge de 26 ans ; que, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, elle a déclaré avoir accepté ce mariage ; qu'elle n'a plus aucune nouvelle de son mari qui l'a quittée en 2012 et qu'elle a encore vécu quatre ans en Guinée après le départ de son mari ; autant d'éléments qui ne permettent pas de croire à une crainte actuelle ou future de la requérante en lien avec ce prétendu mariage.

Ensuite, la partie défenderesse relève que la requérante n'avance pas de craintes crédibles de persécutions vis-à-vis de la nouvelle épouse de son mari forcé dès lors qu'elle n'a jamais rencontré ni vu cette coépouse et qu'elle n'a pas eu de problèmes avec son mari forcé depuis qu'il l'a abandonnée en 2012.

Quant aux problèmes rencontrés avec ses frères, ils ne sont pas établis non plus dès lors que ses activités d'entremetteuse accusée de proxénétisme ont été remises en cause.

Les documents déposés, en particulier le constat de lésions faisant état de cicatrices, les attestations psychologiques, les documents médicaux relatifs aux problèmes gynécologiques et orthopédiques de la requérante, sont, quant à eux, jugés non probants.

Quant à la nouvelle attestation qui fait état du fait que la requérante a été victime d'une mutilation génitale féminine de type II, la partie défenderesse estime qu'en l'absence d'autres éléments, cette seule attestation ne peut pas rétablir la crédibilité de la crainte que la requérante lie à cette excision passée.

S'agissant, enfin, des viols subis en Belgique, la partie défenderesse estime, d'une part, qu'ils ne sont pas établis dès lors qu'une attestation de dépôt de plainte à la police ne peut être garante de la véracité des faits et, d'autre part, que l'exclusion sociale et les menaces que la requérante redoute de subir en Guinée en raison de ces viols ne sont pas des actes assimilables à des faits de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

La partie requérante invoque un moyen unique à l'appui duquel elle invoque, entre autres, la violation de diverses dispositions légales internationales et nationales.

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle invoque la violation de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 244 137 du 16 novembre 2020 qui imposait un nouvel examen des craintes de la requérante, avec prise en compte de sa vulnérabilité psychique alors que, dans la décision attaquée, l'appréciation de la crédibilité du récit est effectuée par référence et sur la base des déclarations de la requérante à l'appui de sa première demande. Ensuite, elle dénonce l'absence de prise en considération suffisante de la vulnérabilité particulière de la requérante et le fait que les mesures de soutien adoptées ont

trait uniquement à la tenue de l'audition mais ne prennent pas en considération les difficultés que la requérante rencontre pour relater son récit de manière circonstanciée, compte tenu des faits de violence et de stigmatisation subies durant plusieurs années, et de sa vulnérabilité psychologique. Elle relève également qu'aucune contradiction n'est relevée dans son récit et que les propos jugés laconiques ou incohérents peuvent être expliqués par sa vulnérabilité psychologique. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'aune des documents médicaux déposés et de ne pas démontrer avoir dissipé tout doute quant au risque de mauvais traitements en cas de retour de la requérante en Guinée. Elle estime que la crainte que la requérante lie à son mariage forcé en tant que jeune femme guinéenne vulnérable psychologiquement et isolée est fondée, de même que celle qu'elle lie à ses excisions passées, à la persécution permanente de la mutilation génitale et à son opposition à l'excision de ses filles.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de renvoyer la cause à la partie défenderesse après avoir réformé la décision attaquée et dit pour droit que la demande doit être prise en considération.²

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à son recours une attestation psychologique datée du 3 avril 2023, une attestation de lésions et un rapport d'hospitalisation lié au fibrome utérin du 26 août 2022, accompagné de photographies.

Le Conseil observe que ces documents avaient déjà été déposés auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'il figure bien au dossier administratif. Il ne s'agit donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 juillet 2024, la partie requérante dépose au dossier de la procédure plusieurs articles et rapport sur la situation des femmes en Guinée, la pratique du mariage forcé et les violences de genre³.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

² requête, p. 26

³ Dossier de la procédure, pièce 7

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, la requérante revient notamment, parmi les raisons qui l'empêchent de retourner vivre en Guinée, sur les conséquences permanentes, tant sur le plan physique que psychologique, qu'elle conserve de ses excisions passées.

4.3. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation du bienfondé de cette crainte spécifique, à laquelle il a déjà procédé dans le cadre de la précédente demande de la requérante, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 197 495 du 8 janvier 2018 clôturant la première demande de la partie requérante, le Conseil a estimé que celle-ci restait « *en défaut d'établir que la requérante souffrirait de la persistance des séquelles physiques laissées par les deux excisions dont elle a fait l'objet ou d'une souffrance psychologique. En définitive, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ainsi que le certificat médical qu'elle dépose concernant son excision ne sont pas suffisamment significatifs pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur et d'une gravité telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale* ».

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée de sorte que la première question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale, et venant à l'appui de la crainte qu'elle continue d'invoquer en lien avec ses excisions passées, permettent de restituer à cette crainte spécifique le bienfondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa demande antérieure.

4.4. A cet égard, dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'en l'absence d'autres éléments, la nouvelle attestation médicale qui fait état du fait que la requérante a été victime d'une mutilation génitale féminine de type II ne peut pas rétablir la crédibilité de la crainte que la requérante lie à cette excision passée.

Le Conseil n'est pas convaincu par ce motif de la décision attaquée qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il oublie de prendre en compte que la requérante a bien déposé « d'autres éléments » depuis la clôture de sa précédente demande, en l'occurrence des attestations psychologiques particulièrement circonstanciées et des documents médicaux faisant état d'interventions chirurgicales pour des problèmes gynécologiques importants. Du reste, la requérante a expliqué que, depuis la clôture de sa première demande de protection internationale, elle a été victime de faits de viol, de prostitution forcée et de traite des êtres humains en Belgique, ce qui peut aussi avoir une incidence sur le bienfondé de sa crainte liée à son excision passée.

4.5. Ainsi, pour sa part, le Conseil estime que la requérante a bien déposé de nouveaux éléments qui permettent d'apprécier différemment le bienfondé de la crainte qu'elle lie à la double excision qu'elle a subie en Guinée.

4.6. Le Conseil estime en effet qu'au vu de ces nouveaux éléments, il convient de se reposer la question des conséquences permanentes, sur le plan physique et/ou psychologique, que cette mutilation passée peut engendrer et qui peuvent ainsi constituer, pour la requérante, des raisons impérieuses justifiant qu'elle refuse de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce qu'elle peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

Le Conseil rappelle également qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé. Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation⁴.

4.7. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, dont les pièces du dossier médical de la requérante, que cette dernière a été victime d'une mutilation génitale de type II, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse. Par ailleurs, à lecture de la décision attaquée et de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas davantage en cause les explications de la requérante selon lesquelles elle a été réexcisée juste après avoir accouché de son deuxième enfant. Le Conseil tient donc pour établi que la requérante a subi une double excision.

- A cet égard, il ressort des attestations psychologiques qui ont été déposées au dossier administratif que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, de trouble de l'anxiété, de symptômes de stress chronique, d'affects dépressifs (avec idées noires, pleurs, difficulté d'appréhender le futur, posture d'impuissance, perte de soi, incapacité de se défendre), de troubles somatoformes (vertiges céphalées, douleurs diverses...) et d'une altération du rapport au soi et à la relation aux autres et au monde extérieur. Ainsi, la détresse psychologique dans laquelle se trouve la requérante et le désespoir qui l'habite l'ont poussée à tenter de mettre fin à ses jours en sautant par la fenêtre d'un véhicule de police en marche, occasionnant une importante fracture du pied et des séquelles à l'épaule. Interrogée sur son état de santé à l'audience du 30 août 2024, la requérante a, à nouveau, clairement manifesté sa détresse et sa grande vulnérabilité sur le plan psychologique.

- Il ressort en outre des pièces médicales qui ont été déposées au dossier administratif que la requérante a souffert d'importants problèmes gynécologiques ayant nécessité une première intervention chirurgicale en Allemagne en septembre 2019 (myomectomie) et une seconde intervention du même type en Belgique le 26 août 2022. Les rapports d'hospitalisation qu'elle dépose à cet égard ainsi que les photographies des opérations sont particulièrement évocatrices de la gravité des interventions. Ainsi, si aucune pièce médicale du dossier n'établit de lien entre ces problèmes gynécologiques et la mutilation génitale dont la requérante a été victime en Guinée et si le Conseil ne peut donc pas avoir la certitude que ces problèmes sont une conséquence de l'excision passée de la requérante, il estime en revanche pouvoir rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient, dans son recours, que « *[l']intervention chirurgicale subie a été très traumatisante pour la requérante, qui a beaucoup saigné. Cet élément a ravivé tous les souvenirs de ses deux excisions subies* »⁵. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a jamais contesté le fait que la requérante avait subi deux excisions : une première durant l'enfance et une seconde en 2009, à l'âge de vingt-deux ans, juste après avoir accouché de son deuxième enfant, de sorte qu'il est en effet plausible que de telles interventions pour des problèmes gynécologiques graves aient ravivé le traumatisme lié à cette double excision.

- Le même constat peut être tiré du fait que la requérante a été victime, en 2018, et durant une période de trois mois, de faits de viols, de prostitution forcée et de traite des êtres humains, dès sa sortie du centre fermé où elle était restée détenue en Belgique. A cet égard, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil ne parvient pas à comprendre si la partie défenderesse conteste ou non la véracité de ces faits. Quoi qu'il en soit, pour sa part, au vu du procès-verbal de plainte déposé au dossier administratif, le Conseil n'entend pas remettre en cause cet aspect du récit. Or, il est évident que de tels événements, en ce qu'ils sont à nouveau constitutifs de violences de genre de nature sexuelle d'une gravité exceptionnelle, peuvent eux aussi avoir ravivé les traumatismes découlant des violences de genre passées que constituent les deux excisions subies par la requérante en Guinée.

4.8. En conclusion, le Conseil tire des éléments qui précèdent les constats suivants :

⁴ En ce sens voy. EASO. « Guide pratique de l'EASO: l'application des clauses de cessation », p. 25.

⁵ Requête, p. 35

- il est établi que la requérante été victime d'une mutilation génitale de type II en Guinée, ce qui constitue une persécution au sens de la Convention de Genève ; cette persécution est directement liée au genre et à l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes ;
- il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que cette persécution antérieure ne se reproduira pas.
- toutefois, au vu des importantes séquelles physiques et psychologiques qui persistent dans le chef de la partie requérante et du ravivement quasiment continu des souvenirs traumatisants liés à cette excision passée au gré d'évènements particulièrement choquants que la requérante a vécus en Belgique, celle-ci peut se prévaloir, en l'espèce, de raisons impérieuses pour refuser de se réclamer de la protection autorités guinéennes, lesquelles font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

4.9. Il en résulte que la partie requérante entre dans les conditions d'application de la protection prévue par la Convention de Genève, en ce qu'elle établit qu'elle reste éloignée de son pays par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.11. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

N. GONZALEZ, greffière assumée.

La greffière, Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ